

DIRECTIVES CONCERNANT LA FORMATION CONTINUE

Version du 16 décembre 2025

SOMMAIRE
Page

1. But/Champ d'application	3
2. Activités de formation continue, volume et domaines de formation continue	3
2.1 Activités de formation continue qualifiées	3
2.2 Volume requis et limitation des activités de formation continue imputables	4
2.3 Domaines de formation continue pertinents	4
3. Directives relatives aux différentes activités de formation continue	6
3.1 Fréquentation de formations et de formations continues externes	6
3.2 Fréquentation de cours internes à l'entreprise.....	6
3.3 Fréquentation de formations en ligne (sans contrainte de temps ni de lieu)	7
3.4 Activités en tant que conférencier et enseignant.....	8
3.5 Activités au sein d'organes professionnels	8
3.6 Activité d'expert aux examens	8
3.7 Rédaction de publications professionnelles	8
4. Contrôle du respect des Directives concernant la formation continue	9
4.1 Déclaration de formation continue	9
4.2 Procédure en cas d'infractions aux Directives concernant la formation continue	9
5. Entrée en vigueur.....	10
Annexe 1: aperçu des activités qualifiées de formation continue, volume et limitation des activités de formation continue pouvant être prises en compte.....	11

1. But/Champ d'application

(1) Les présentes Directives ont été édictées par EXPERTsuisse, conformément à l'art. 15, let. g des Statuts et des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle qui stipulent, au chapitre III, al. 1 et 3, let. a, les dispositions de principe suivantes:

«Dans l'exercice de leurs activités, les membres de la profession respecteront les dispositions légales ainsi que les Règles professionnelles reconnues par EXPERTsuisse dans les divers domaines de leur activité. Ils maintiennent leurs connaissances professionnelles à jour. Ils encouragent et soutiennent la formation professionnelle et la formation continue de leurs collaborateurs.»

(2) Les présentes Directives s'appliquent impérativement aux membres de la profession pour l'accomplissement d'une formation continue de qualité, tout en tenant compte du principe de la responsabilité personnelle. Les exigences quantitatives ci-après concernant la formation continue sont considérées comme un minima. L'autoformation systématique – notamment par la lecture de matériel didactique et d'articles spécialisés – constitue un élément essentiel de la formation professionnelle continue. Elle relève de la responsabilité individuelle des membres de la profession et, à ce titre, n'est soumise à aucune exigence supplémentaire.

(3) Dans les présentes Directives, on entend par membres de la profession, outre les experts membres individuels, tous les experts-réviseurs agréés et les réviseurs agréés, les experts-comptables diplômés, experts fiscaux diplômés, experts fiduciaires diplômés et experts diplômés en finance et controlling employés par une entreprise membre, pour autant qu'ils exercent directement tout ou partie de leur activité dans le domaine de l'audit, du conseil fiscal, de la comptabilité, de la présentation des comptes et/ou du conseil économique/fiduciaire.

(4) Les entreprises membres affiliées à EXPERTsuisse encouragent la formation et la formation continue de leurs collaborateurs.

2. Activités de formation continue, volume et domaines de formation continue

2.1 Activités de formation continue qualifiées

Sont réputées formation continue qualifiée au sens des présentes directives les activités suivantes:

- fréquentation de formations et de formations continues externes;
- fréquentation de cours internes à l'entreprise;
- fréquentation de formations en ligne (sans contrainte de temps ni de lieu);
- activités en tant que conférencier et enseignant;

- activités au sein d'organes professionnels;
- activité d'expert aux examens pertinents pour la branche;
- rédaction de publications professionnelles.

La description et les exigences relatives à la comptabilisation de ces activités sont définies au chapitre 3.

2.2 Volume requis et limitation des activités de formation continue imputables

(1) La formation continue minimale doit impérativement comporter 60 heures, réparties sur une période de deux ans (Ø soit une moyenne de 30 heures par an).

(2) La fréquentation de cours internes à l'entreprise, le suivi de formations en ligne en dehors d'EXPERTsuisse, les activités en tant que conférencier et enseignant et la participation à des organes professionnels en dehors d'EXPERTsuisse ainsi que la rédaction de publications spécialisées peuvent être cumulés et comptabilisés pour **un maximum de 30 heures, sur une période glissante de deux ans (Ø 15 heures par an)** – c'est-à-dire pour un maximum de 50% du volume minimal requis (cf. aperçu en annexe). Cette règle de plafonnement ne s'applique pas aux collaborateurs **d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État**. Pour ces derniers, la fréquentation de séminaires et de cours internes, la tenue de cours externes et internes ainsi que le suivi de formations en ligne (sans contrainte de temps ni de lieu) sont entièrement pris en compte.

(3) La période de référence de deux ans porte sur les deux années civiles précédentes (surveillance par roulement).

(4) Le travail à temps partiel ne justifie aucune réduction de l'obligation de formation continue. Des interruptions de plusieurs mois de l'activité professionnelle (congé sabbatique, congé de maternité, service militaire, accident, maladie et autres) entraînent une réduction linéaire du nombre minimum d'heures de formation continue.

2.3 Domaines de formation continue pertinents

Les membres de la profession choisissent leurs domaines de formation continue en fonction de leurs domaines d'activité, de manière individuelle et autonome. Les domaines de formation continue peuvent englober des compétences techniques mais aussi professionnelles.

(2) Les compétences techniques peuvent être acquises notamment dans les domaines suivants:

- audit (contrôles ordinaires et restreints, audits spéciaux, audits prudentiels et toutes les autres missions d'assurance, y compris les services d'assurance selon les normes pertinentes de la branche, comme par exemple NAS 950 ou ISAE-3000 Revised, etc.);
- conseil fiscal (déclarations d'impôt, optimisations fiscales, TVA, etc.);
- présentation des comptes et comptabilité (établissement des états financiers, tenue de la comptabilité, salaires et administration du personnel, etc.);
- conseil en économie et conseil en gestion d'entreprise (fondation de société, règlement de la succession, fusions et acquisitions, valorisations d'entreprise, planification de l'activité/budgétisation, assainissements et liquidations, etc.); et
- économie d'entreprise (en particulier financement et investissement) et droit (en particulier droit des entreprises).

(3) Pour autant qu'il existe un lien avec les domaines techniques susmentionnés ou avec l'exercice de la profession, les compétences professionnelles peuvent être acquises dans les domaines suivants:

- compétences opérationnelles conformément aux règlements d'examen pour les experts-comptables diplômés, experts fiscaux diplômés, experts fiduciaires diplômés ou experts diplômés en comptabilité et en controlling, actuellement en vigueur;
- gestion d'entreprise/d'affaires (y compris théorie de la stratégie avec gestion des risques et des opportunités et théorie de l'organisation);
- direction de projets/mandats, gestion d'équipes/collaborateurs, etc.;
- technologie de l'information, gestion de l'information, numérisation, etc.

(4) Les professionnels exerçant dans le domaine de l'audit doivent suivre au minimum 15 heures de formation continue portant sur les compétences techniques en audit, réparties sur une période glissante de deux ans (\varnothing 7,5 heures par an).

(5) Les formations générales dans les domaines de la gestion personnelle, de la personnalité, des méthodes de travail, de la communication, des cours d'informatique de base, de l'entraînement linguistique, etc. ne sont pas considérées comme des formations continues prises en compte selon les présentes Directives. Sans vouloir minimiser l'importance de cette forme de formation continue, les présentes Directives l'excluent.

3. Directives relatives aux différentes activités de formation continue

3.1 Fréquentation de manifestations de formations et de formations continues externes

(1) Sont prises en compte la fréquentation de manifestations de formations et de formations continues organisées par EXPERTsuisse et ses Ordres ainsi que d'autres prestataires tels que des universités, des hautes écoles spécialisées et d'autres institutions de formation reconnues, pour autant

- que leur thème se situe dans le cadre des consignes du chapitre 2.3 des présentes Directives;
- qu'ils fassent l'objet d'un appel d'offres public préalable et qu'ils réunissent un large cercle de participants;
- que les participants doivent s'inscrire ou s'enregistrer au préalable;
- qu'un programme écrit sur la durée, le contenu et les noms des conférenciers soit disponible;
- que le processus d'apprentissage soit encadré par des professionnels;
- que la participation soit attestée au moyen d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de participation.

(2) Pour être prise en compte, une heure doit correspondre à une leçon d'au moins 45 minutes.

(3) En cas de **participation virtuelle** à une manifestation de formation et de formation continue synchrone (c'est-à-dire avec contrainte de temps, mais non de lieu), il faut en outre:

- que la durée de la participation puisse être prouvée; et
- que cette preuve réponde aux possibilités techniques courantes.

3.2 Fréquentation de cours internes à l'entreprise

(1) Les cours internes à l'entreprise sont des manifestations organisées par les entreprises membres au profit de leurs collaborateurs et des membres de la profession. La fréquentation de cours internes peut être prise en compte, pour autant

- que leur thème se situe dans le cadre des consignes du chapitre 2.3 des présentes Directives;
- que le nombre minimum de participants soit de trois;
- qu'un programme écrit sur la durée, le contenu et les noms des conférenciers soit disponible; et
- que la participation soit contrôlée et documentée par l'employeur.

(2) Pour être prise en compte, une heure doit correspondre à une leçon d'au moins 45 minutes. Il n'est pas nécessaire de suivre la formation en une seule fois. Des séquences plus courtes sont également possibles, pour autant qu'elles s'inscrivent dans un contexte thématique cohérent et qu'elles durent au total au moins 45 minutes.

(3) Sous réserve de respecter les critères mentionnés à l'al. 1, on pourra exceptionnellement comptabiliser également comme formation continue les cours d'une entreprise de la branche qui n'est pas membre d'EXPERTsuisse.

(4) En cas de **participation virtuelle** à un cours interne synchrone (c'est-à-dire avec contrainte de temps, mais non de lieu), les exigences du chapitre 3.1., al. 3 s'appliquent également.

3.3 Fréquentation de formations en ligne (sans contrainte de temps ni de lieu)

(1) Selon ces Directives concernant la formation continue (DFC), on entend par formations en ligne des formations sans contrainte de temps ni de lieu, basées en principe sur des programmes d'apprentissage numériques, généralement modulaires et comprenant souvent différents formats (textes, séquences vidéo, questions, etc.). La participation à des formations en ligne peut être comptabilisée comme formation continue, pour autant

- que leur thème se situe dans le cadre des consignes du chapitre 2.3 des présentes Directives et qu'elles aient été développées spécifiquement pour les membres de la profession;
- que la durée de la participation puisse être justifiée;
- que ce justificatif réponde aux possibilités techniques courantes;
- que la qualité des contenus didactiques soit garantie;
- que le processus d'apprentissage soit encadré par des professionnels;
- que la formation en ligne comprenne des contrôles d'apprentissage;
- que la participation soit documentée par un certificat, une attestation de participation ou un enregistrement numérique.

(2) Pour être comptabilisée, une heure doit correspondre à une leçon d'au moins 45 minutes. Il n'est pas nécessaire de suivre la formation en une seule fois. Des séquences

plus courtes sont également possibles, pour autant qu'elles s'inscrivent dans un contexte thématique cohérent et qu'elles durent au total au moins 45 minutes.

(3) Selon les présentes DFC, le simple visionnage de vidéos ou d'enregistrements (lecture d'enregistrements) de formations continues, de webinaires, la participation à des salons de discussion (*chat rooms*) et à des activités similaires, n'est pas réputé formation continue qualifiée, mais autoformation.

3.4 Activités en tant que conférencier et enseignant

(1) L'activité de conférencier ou d'enseignant dans des manifestations externes de formation et de formation continue selon le chapitre 3.1 ainsi que dans des cours internes à l'entreprise selon le chapitre 3.2. est réputée formation continue qualifiée.

(2) L'activité de conférencier ou d'enseignant peut être comptabilisée pour le double de la durée de son propre exposé ou de sa propre formation.

3.5 Activités au sein d'organes professionnels

(1) Les activités au sein d'organes professionnels d'EXPERTsuisse et de ses Ordres sont considérées comme formation continue spécialisée. La collaboration à des organes professionnels d'autres organisations peut être reconnue pour autant que leur thème se situe dans le cadre des consignes du chapitre 3 des présentes directives et que les exigences soient comparables à celles imposées par EXPERTsuisse.

(2) Le temps consacré à des séances est entièrement décompté en tant que formation continue ainsi que le temps consacré à des travaux professionnels se rapportant à des projets.

3.6 Activité d'expert aux examens

L'activité d'expert aux examens de diplôme d'expert-comptable, d'expert fiscal, d'expert fiduciaire et d'expert en comptabilité et controlling ainsi que l'activité d'expert aux autres examens de certificat d'EXPERTsuisse, à l'examen professionnel d'agent fiduciaire et à l'examen professionnel en finance et comptabilité sont réputées formation continue.

3.7 Rédaction de publications professionnelles

(1) Sont réputés publications professionnelles les articles professionnels paraissant dans la presse accessible au public comme la presse professionnelle et quotidienne, ainsi que les publications professionnelles d'entreprise destinées à être largement diffusées auprès de la clientèle et des collaborateurs, pour autant que leur thème s'inscrive dans le cadre des consignes du chapitre 2.3 des présentes Directives.

(2) Le temps effectif nécessaire à la rédaction de l'article peut être pris en compte comme formation continue.

4. Contrôle du respect des Directives concernant la formation continue

4.1 Déclaration de formation continue

(1) Le respect de l'obligation de formation continue doit être documenté par les membres de la profession. À cette fin, les experts membres individuels doivent, sur le portail en ligne d'EXPERTsuisse, gérer leur compte personnel de formation continue et le déclarer tous les ans à EXPERTsuisse. Sur demande, chacune des activités de formation continue devra être attestée auprès du Secrétariat dans le détail, sous forme de justificatifs (attestations de participation, etc.) sur lesquels seront mentionnés le nom du participant, la nature et la durée ainsi que le thème du cours de formation continue. Une obligation de justification analogue s'applique aux activités visées aux chapitres 3.4 à 3.7. Les modalités de ces vérifications et de sondage sont fixées par la Commission des membres. Les collaborateurs d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État seront simplement tenus de présenter une déclaration sommaire.

(2) À titre exceptionnel, la Commission des membres peut dispenser certaines personnes de l'obligation de déclarer pour autant que leur demande soit dûment justifiée. La Commission des membres fixe les critères en la matière.

(3) Les experts membres individuels et les entreprises membres doivent participer au contrôle au sens d'une obligation de participation; la violation de l'obligation de participation sera sanctionnée au sens du chapitre 4.2 ci-après.

(4) Pour leur part, les entreprises membres d'EXPERTsuisse s'assurent du respect de l'obligation de formation continue par les membres de la profession qu'elles emploient.

4.2 Procédure en cas d'infractions aux Directives concernant la formation continue

(1) Si la déclaration en ligne de la formation continue n'est pas remplie malgré deux demandes analogiques ou numériques, la Commission des membres transfère le membre concerné du statut d'expert membre individuel à celui de collaborateur spécialisé membre individuel.

(2) Si, au cours d'une période de contrôle, plus de 50% du nombre d'heures de formation continue prévu par le règlement (selon le chapitre 2.2 des DFC) ne sont pas atteint, la Commission des membres peut transférer le membre concerné du statut d'expert membre individuel à celui de collaborateur spécialisé membre individuel, dans tous les autres cas, la Commission des membres prononce un avertissement. Si les heures de

formation continue obligatoires ne sont pas atteintes durant deux périodes de contrôle consécutives ou répétées, la Commission des membres transfère le membre concerné du statut d'expert membre individuel à celui de collaborateur spécialisé membre individuel. Dans des cas plus graves, elle peut proposer de l'exclure d'EXPERTsuisse, au sens de l'art. 7 des Statuts.

5. Entrée en vigueur

Les présentes Directives concernant la formation continue ont été approuvées par le Comité le 6 avril 2017 et remplacent celles du 21 mars 2007 (dernières modifications: 1^{er} décembre 2014). Elles entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2017.

Les différentes dispositions des présentes Directives ont été remaniées conformément aux adaptations approuvées par l'Assemblée générale du 6 septembre 2017 concernant les Statuts, le Règlement d'admission des membres, les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, ainsi que le Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante. Elles ont été approuvées par le Comité le 5 décembre 2017. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Les présentes directives ont été approuvées par le Comité le 16 décembre 2025 et remplacent celles du 5 décembre 2017. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquent pour la première fois à la période d'observation de deux ans, couvrant 2026 et 2027.

EXPERTsuisse –
Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

Le Président:

Denis Boivin

Le Vice-Président:

Stefan Pfister

Annexe 1: aperçu des activités qualifiées de formation continue, volume et limitation des activités de formation continue pouvant être prises en compte

	Formation continue qualifiée -> nombre d'heures requises:	60 heures, réparties sur une période de deux ans (avec une moyenne de 30 heures par an)
		Part des heures imputables:
1	Fréquentation de formations et de formations continues externes	
2	Accomplissement de formations en ligne chez EXPERTsuisse	
3	Activités au sein d'organes professionnels chez EXPERTsuisse	
4	Activité de conférencier et d'enseignant chez EXPERTsuisse	
5	Activité d'expert (en matière d'examen) lors d'examens importants pour la branche	
6	Fréquentation de cours internes à l'entreprise	
7	Accomplissement de formations en ligne en dehors d'EXPERTsuisse	
8	Activité de conférencier et d'enseignant en dehors d'EXPERTsuisse	
9	Activités au sein d'organes professionnels en dehors d'EXPERTsuisse	
10	Rédaction de publications professionnelles	

Règles spéciales pour les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État:

font exception à la règle d'un maximum selon ch. 6, 7 et 8 les collaborateurs d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État.